

**Arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2017-03 du 5 janvier 2017 imposant à la société POPIHN, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Louis POPIHN, dont le siège social se trouve 7-9, rue de Versailles à Clamart, de transmettre un mémoire de réhabilitation pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pour le site qu'elle exploitait sur la commune de Clamart au 13, rue Lazare Carnot.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.51-1, R.512-31 et R.512-66-1 et suivants,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, (Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)),
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015,
- Vu** la visite réalisée le 22 septembre 2014 par l'inspection des installations classées sur le site de Clamart 13, rue Lazare Carnot afin de constater que les activités exploitées par la société POPIHN avaient cessé,
- Vu** les exigences imposées par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Vu** le courrier préfectoral en date du 8 octobre 2014 et celui de relance en date du 2 février 2015, demandant à l'exploitant de notifier la cessation définitive d'activité de son site et de le mettre en sécurité,
- Vu** la transmission par l'exploitant, par courrier en date du 29 mars 2016, d'un diagnostic des sols du 29 juillet 2015 et d'un rapport de fin de travaux en date du 8 mars 2016, tous deux réalisés par la société VALGO,
- Vu** le projet d'usage futur envisagé pour le site et indiquant la construction d'un immeuble d'habitation avec deux niveaux de sous-sol ainsi que des espaces verts,
- Vu** le rapport en date du 26 avril 2016 de l'inspection des installations classées proposant d'imposer à la société POPIHN un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer la réhabilitation du site qu'elle exploitait au 13, rue Lazare Carnot à Clamart,
- Vu** la note de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 30 juin 2016, proposant de formaliser par courrier préfectoral les demandes indiquées dans son rapport en date du 26 avril 2016, à savoir la réalisation d'un mémoire de réhabilitation,

**Vu** la lettre préfectorale du 11 juillet 2016, demandant à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 3 mois, un mémoire de réhabilitation avant de soumettre des propositions d'arrêté complémentaire aux membres du Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Vu** le rapport en date du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées proposant d'imposer à la société POPIHN un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer la réhabilitation du site qu'elle exploitait au 13, rue Lazare Carnot à Clamart,

**Vu** la lettre en date du 7 octobre 2016, notifiée le 13 octobre 2016, informant la société POPIHN des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le CODERST,

**Vu** l'avis du CODERST émis le 18 octobre 2016,

**Vu** la lettre préfectorale en date du 9 novembre 2016, notifiée le 16 novembre 2016, transmettant à la société POPHIN un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et l'informant de ce qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations,

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant, en date du 21 novembre 2016,

**Vu** le courriel en date du 2 janvier 2017 par lequel l'inspection des installations classée estime que le courrier précité du 21 novembre 2016 ne comporte aucune observation portant sur le contenu du projet arrêté comme établi au regard de l'avis rendu par le CODERST, dans sa séance du 18 octobre 2016,

**Considérant** que le diagnostic des sols réalisé par VALGO le 29 juillet 2015 fait apparaître une pollution des sols aux hydrocarbures, HAP, BTEX et métaux,

**Considérant** que le diagnostic des sols réalisé par VALGO le 29 juillet 2015 préconise des investigations complémentaires, notamment afin de déterminer l'extension latérale et verticale de la pollution, et que l'exploitant n'a pas réalisé ces investigations complémentaires,

**Considérant** que l'exploitant a engagé des travaux de dépollution entre le 20 janvier 2016 et le 03 mars 2016 sans avoir transmis le diagnostic des sols réalisé par VALGO,

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral la gestion du site POPHIN pollué, se trouvant au 13, rue Lazare CARNOT à Clamart,

**Considérant** que les concentrations en polluants observées sur les points de prélèvement les plus profonds (5-6 m) restent élevées, et que les excavations de terres effectuées entre le 20 janvier 2016 et le 3 mars 2016 ont laissé en place les terres polluées situées au-delà de 3,5 m de profondeur,

**Considérant** que la nappe d'eau souterraine au droit du site POPIHN, située à environ 10 m de profondeur, est potentiellement impactée par une migration verticale des polluants,

**Considérant** que la pollution aux hydrocarbures est importante en limite Est du site,

**Considérant** que l'extension de la pollution hors du site n'est pas connue, notamment vers la parcelle habitée située immédiatement à l'Est,

**Considérant** que la pollution demeure importante en limite Est du site à l'issue des travaux d'excavation,

**Considérant** que d'autres procédés de dépollution que l'excavation, n'ont pas été étudiés,

**Considérant** que le courrier préfectoral du 11 juillet 2016, demandant à l'exploitant de produire, dans un délai de 3 mois, un mémoire de réhabilitation comprenant notamment :

- *un diagnostic complémentaire permettant de connaître l'extension verticale et latérale de la pollution, et, le cas échéant, la pollution de la nappe d'eau souterraine,*
- *une interprétation de l'état des milieux afin de vérifier les éventuelles migrations de pollution vers la nappe et vers les espaces verts de la parcelle voisine (17 rue Lazare Carnot),*

- *des propositions de mesures de gestion permettant d'assurer que le site est compatible avec un usage de type industriel, et, dans le cas où la pollution sort du site, que les terrains environnants sont compatibles avec l'usage constaté (en particulier l'usage d'habitation côté Est), N'a pas été totalement suivi d'effet.*

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – GENERALITE

La société POPIHN représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Louis POPIHN, dont le siège social se trouve au 7-9, rue de Versailles à Clamart, est tenue **de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour son site localisé sur la commune de Clamart au 13, rue Lazare Carnot.**

### ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

La société POPIHN devra établir un mémoire de réhabilitation qui devra préciser les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il devra comporter à minima les éléments suivants :

- *un diagnostic environnemental complémentaire, conforme au point 2.1 du présent arrêté,*
- *une interprétation de l'état des milieux, conforme au point 2.2 du présent arrêté,*
- *un schéma conceptuel, conforme au point 2.3 du présent arrêté,*
- *une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence, conforme au point 2.4 du présent arrêté.*

La société POPIHN devra me transmettre ce mémoire de réhabilitation dans un délai de 4 mois, à compter de la date de la parution du présent arrêté et en tout état de cause, avant que des travaux de réhabilitation complémentaires soient mis en œuvre.

#### **2.1 – Diagnostic environnemental complémentaire**

La société POPIHN devra faire réaliser un diagnostic environnemental complémentaire à celui daté du 29 juillet 2015, par un organisme disposant d'une certification LNE en vigueur sur la durée de l'étude suivant la norme NFX 31-620.

Ce diagnostic devra permettre de connaître l'extension verticale et latérale de la pollution dans les sols.

Le diagnostic devra soit s'appuyer sur des analyses des eaux souterraines au droit du site, soit démontrer que la nappe n'est pas susceptible d'avoir été impactée par la pollution constatée dans les sols.

Le cas échéant, l'analyse des eaux souterraines devra s'appuyer sur les résultats d'un minimum de 3 piézomètres afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Les méthodes retenues pour ce diagnostic devront être justifiées.

#### **2.2 – Interprétation de l'état des milieux**

La société POPIHN devra réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de s'assurer que l'état des milieux environnant le site est compatible avec les usages constatés autour du site.

L'IEM devra donc vérifier les éventuelles migrations de pollution hors du site, en particulier vers la parcelle située à l'Est, 17 rue Lazare Carnot, comprenant un espace vert lié à un immeuble d'habitation.

Cette IEM devra se baser sur le diagnostic daté du 29 juillet 2015 et sur le diagnostic complémentaire mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

Cette IEM doit notamment :

- permettre d'identifier et de caractériser les sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition,
- comparer les concentrations en substances polluantes au bruit de fond ou à des valeurs de références judicieusement choisies et justifiées.

L'IEM pourra judicieusement être réalisée selon le guide « diagnostic de site » introduit par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols (potentiellement) pollués.

### **2.3 – Schéma conceptuel**

Sur la base du diagnostic initial, du diagnostic complémentaire et de l'IEM, un schéma conceptuel est présenté. Ce schéma conceptuel doit permettre d'appréhender les relations entre :

- *les sources de pollutions,*
- *les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,*
- *l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,*
- *les enjeux à protéger sur site et hors site.*

### **2.4 – Propositions de mesures de gestion de la pollution**

A partir des résultats du diagnostic environnemental complémentaire visé à l'article 2.1 du présent arrêté et de l'interprétation de l'état des milieux et du schéma conceptuel visés à l'article 2.2 du présent arrêté, la société POPIHN est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- *supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site,*
- *rendre compatible l'état du site avec un usage de type industriel,*
- *le cas échéant, rendre compatible l'état du site avec les usages constatés autour du site.*

L'étude évaluera les objectifs de dépollution à atteindre.

En fonction des concentrations en polluants mesurées lors du diagnostic du site et des objectifs de dépollution, il conviendra de différencier les zones nécessitant un traitement pour les rendre compatibles avec l'usage projeté, des zones ne nécessitant pas de travaux.

L'étude présentera alors les différentes techniques envisageables pour atteindre les objectifs de dépollution. A travers une analyse des coûts/ avantages de ces techniques, l'étude présentera la technique retenue en justifiant ce choix. Le bilan coût/avantages devra également présenter un bilan massique permettant d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation envisagés (estimation des quantités de polluants présentes sur le site et des quantités traitées).

Pour chaque technique de dépollution retenue, la société POPIHN évaluera les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan présentera également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société POPIHN, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Louis POPIHN, dont le siège social se trouve 7-9, rue de Versailles à Clamart, sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Recours contentieux :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. L'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CLAMART et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de CLAMART, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de CLAMART, Madame la Cheffe de l'Unité départementale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,

  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine  
Thierry BONNER

